

MARIAGES, SUCCESSIONS ET PATRIMOINES : QUELQUES RÉFLEXIONS

Confrontés à l'observation des patrimoines fonciers, de leur transmission et de leur survie, les historiens ruralistes étaient nécessairement amenés à se poser la question du cadre juridique légal ou coutumier de ces mécanismes : le groupe lyonnais avait déjà formulé ces interrogations (1). De son côté, l'Association pour la recherche historique collective dans les Facultés de Droit s'attachait, depuis plusieurs années, à suivre l'évolution des comportements juridiques à l'égard des actes de droit privé et plus particulièrement des contrats de mariage, à la ville comme à la campagne. Le hasard d'un colloque tenu à Dijon fit le reste et établit des relations que nous espérons durables avec les chercheurs bourguignons (2). Une première journée d'études s'est donc tenue à Lyon, dans le cadre d'un « séminaire élargi » du Centre d'Histoire Pierre Léon, et ce numéro spécial de notre Bulletin continue la tradition du volume ruraliste annuel, ouverte avec les citadins d'Anse et poursuivie par le syndicalisme agricole.

Parmi les multiples interrogations que s'adressaient mutuellement historiens lyonnais du droit et historiens lyonnais ou dauphinois des structures foncières et sociales rurales, trois questions essentielles peuvent être dégagées autour desquelles s'articulent assez bien les six communications :

1 — Sur l'évolution du cadre coutumier et juridique, il apparaît bien que l'on a trop exagéré l'importance du Code Civil. Tous les historiens, qui ont un peu travaillé sur les matrices cadastrales et les mutations successorales savent bien qu'il n'a pas été dans son application cette « machine à hâcher le sol » que dénonçait Balzac; non seulement parce que des correctifs y furent rapidement apportés pour conserver le bien à l'héritier désigné, mais aussi parce que les pratiques coutumières de l'Ancien Régime étaient déjà puissamment égalitaires dans beaucoup de provinces. Ainsi en Bourgogne, où la communauté conjugale des biens était de règle depuis la fin du Moyen-Age, le Code Civil n'entraîna aucun renversement des habitudes; il en allait de même autour de Lyon, en Dauphiné comme en Beaujolais, Forez ou Brionnais. Le rôle des notaires, très

attachés aux formes anciennes des dispositions matrimoniales et successorales, a sans doute été fondamental; dans les campagnes bourguignonnes, ils recommandent et diffusent très vite, après 1830, le régime de la communauté réduite aux acquêts. Maître Perrault, notaire en Bresse louhanaise, nous a opportunément rappelé que le Code Civil n'a rien uniformisé et que le recours aux pratiques anciennes permet de diversifier les formes d'arrangements familiaux; de nos jours, par exemple, les prêts du Crédit Agricole facilitent le désintéressement rapide des cohéritiers, sans qu'il soit porté atteinte au patrimoine.

2 — Les liens entre le choix d'un régime matrimonial et les structures démographiques et sociales sont évidents. Mais ils ne sont pas simples. Le contexte économique joue son rôle et peut inciter à modifier des usages. En Bourgogne, comme le montre Françoise Fortunet, l'agriculture d'autosubsistance, ancrée sur un système d'entraide et de services complémentaires, avait pu s'accommoder jusque vers 1800 d'un éclatement des propriétés par les partages successoraux; avec les nouvelles possibilités d'agriculture commerciale ouvertes après 1850 par la route et surtout la voie ferrée, ces pratiques ne sont plus tolérables et laissent place soit à un recours élargi aux formes indivises de propriété entre parents et grands enfants, soit à des désignations d'héritier préférentiel. Dans le Jura voisin, par contre, la structure familiale élargie des exploitations a pu s'accommoder d'une évolution économique qui passait par le développement de l'élevage et de la coopération (3). Nos lointains ancêtres paysans avaient, par ailleurs, une claire conscience de la menace de « temps difficiles », où nous distinguons de nos jours crises démographiques et crises économiques : dans les testaments, cela se traduisait par les substitutions d'héritiers, en Bourgogne comme dans le Forez ou le Lyonnais des XIV^e et XV^e siècles, mais aussi dans le Dauphiné du XVIII^e siècle. A l'inverse, quand paraissent s'éloigner les guerres, les famines et les épidémies et que les descendances risquent de se ramifier à l'excès, les paysans resserrent l'éventail des donations successorales à la seule famille conjugale et s'efforcent d'assurer la transmission intégrale du patrimoine foncier à un seul des enfants; ainsi pour les campagnes du Lyonnais dans la deuxième moitié du XV^e siècle (4).

Même si le contexte est différent, après 1800, le volume de la charge démographique d'un terroir donné ne cesse pas d'influer sur les choix matrimoniaux et successoraux. En Bourgogne, vers 1850-1870, le recours aux solutions inégalitaires est possible car l'exode rural en est à la fois la cause permissive et la conséquence. Il en va tout autrement si la pratique égalitaire continue à s'appliquer dans un contexte de surpeuplement : ainsi pour la Bretagne de la deuxième moitié du XIX^e siècle où des mariages consanguins, tournant de hameau en hameau sur une cinquantaine de familles, assurent la stabilité de petites propriétés au prix d'échanges de parcelles laborieusement négociés (5).

Il en irait de même dans une bonne partie du Sud-Ouest aquitain (6). Dans ces villages, les cartes du Tendre reproduisent plus fidèlement les plans cadastraux que les itinéraires sentimentaux...

Il apparaît absolument nécessaire que, comme le fit observer dans la discussion Maurice Garden, l'on prenne en compte la dimension démographique de la famille à côté de la dimension économique-sociale de l'exploitation et du mode juridique de l'alliance ou de la succession.

3 – Il y a de toute évidence une stratégie matrimoniale et la femme en est le centre. Les communications de M.-T. Lorcin et de M. Gonon nous montrent qu'elle n'était pas, à l'aube des Temps Modernes, l'exclue que l'on pourrait imaginer. Les testaments foréziens, du XIII^e au XV^e siècle, instituent la femme héritière aussi souvent que le mari, et les filles sont préférées aux garçons comme héritières universelles dans plus du quart des cas. Certes, dans les testaments dauphinois des XVII^e et XVIII^e siècles, dont nous a entretenu Bernard Bonnin, la femme paraît bien oubliée ou bien surveillée, lorsqu'elle est présente; du moins peut-on penser qu'en cette région le Code Civil n'a pas aggravé sa situation de mineure. Françoise Fortunet en rappelle fort opportunément l'article 745 qui stipule que «les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogeniture, [...] par égale portion et par titre». Et si les «handicaps de la femme», fille, épouse ou veuve, restent multiples et sérieux dans la société rurale du XIX^e siècle, c'est bien autour d'elle que s'échaffaudent les modalités d'une véritable stratégie matrimoniale et successorale.

On connaît le cas extrême des modes de dévolution et de reconstitution du domaine lozérien, bien étudiés à Ribennes par Pierre Lamaison et Élisabeth Claverie (7). Le contrôle des familles est permanent et très serré, du fait de la coexistence des générations, du fait aussi que l'exode de certains résulte désormais au XIX^e siècle, non d'une nécessité de misère, mais d'un choix délibéré procédant d'une décision familiale. L'oustal lozérien ne se démembre pas, car des alliances matrimoniales consanguines assurent à la quatrième génération le retour des parcelles qui avaient dû être constituées en dot. Plus généralement, quelles que soient la province et la coutume successorale, l'absence de fils au moment du règlement de la succession, du fait de la restriction généralisée des naissances au XIX^e siècle, ne doit pas poser problème : pour l'héritière se conclut alors un «mariage en gendre», où l'épouse ne sera que le travailleur du bien et le reproducteur de la lignée; le proverbe savoyard «mariage en gendre, mariage en bouc», exprime bien cette situation nouvelle de la femme maîtresse du bien, agent de sa transmission et responsable de sa survie (8).

A côté de la famille, le groupe villageois, d'autant plus cohérent qu'il est réduit par l'exode rural (9), exerce son contrôle dans le même sens. A la limite,

si une union n'est pas conforme aux règles, il y a coercition et violence, comme le montre l'analyse de charivaris qui ont donné lieu à des suites judiciaires (10). En Maurienne, selon Placide Rambaud et Monique Vincienne, la pression du groupe villageois attaché à la propriété collective des alpages est telle qu'il n'y a même plus de place pour les stratégies familiales (11).

Si l'on pousse encore l'analyse, que va-t-il rester du mariage d'amour, dont Jean-Louis Flandrin célébrait la poussée au XVIII^e siècle ? Mais arrivera-t-on forcément au règne du mariage de raison annoncé par Louis Rousset ? Les «amours paysannes» peuvent prendre d'autres voies et, à la campagne aussi, le cœur a ses raisons que la raison ignore... Finissons ce propos, en nous gardant de prendre parti, sur deux dictons du pays catalan recueillis, parmi d'autres, par Martine Segalen : «Qui se marie par intérêt, de sa femme est le valet» et «Mari et femme tiennent dans un pot»; et proposons, en guise de conclusion, la synthèse qu'esquisse la plaisante sagesse lyonnaise : «Si te prends femme, ne la prends pas borgnasse. Si te la prends borgnasse, ne la prends pas catolle. Si te la prends catolle, qu'au moins elle aye de quoi.» (12).

Gilbert GARRIER
(Centre Pierre Léon)

NOTES

- 1 – Voir mes articles sur l'appropriation foncière citadine dans le Bulletin du Centre (1975-2 et 1978-1) ainsi que le numéro spécial sur «Les citadins aux champs», (1980).
- 2 – PETITJEAN (Michel) et FORTUNET (Françoise), *Les contrats de mariage à Dijon et dans la campagne bourguignonne de la fin du XVIII^e siècle au milieu du XIX^e siècle*, Dijon, Centre de Recherches Historiques, Faculté de Droit, 1980, 418 p. Des travaux du même type existent aussi sur le Dauphiné (P. ARSAC, H. RAMADIER), la région toulousaine (M.D. VACARIE), la Corse (M. MINGUET).
- 3 – DION-SALITOT (Michèle) et DION (Michel), *La crise d'une société villageoise, les «survivanciers», les paysans du Jura français*, Paris, Anthropos, 1972.
- 4 – Voir la communication de M.-T. LORCIN et aussi son ouvrage *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen-Age*, C.N.R.S., 1981.
- 5 – Voir, entre autres, les articles de Martine SEGALAN, «L'espace matrimonial dans le Sud du pays bigouden au XIX^e siècle» (*Gwechall*, n^o 1, 1978, pp. 109-122) et de Georges AUGUSTINS, «Mobilité résidentielle et alliance matrimoniale dans une commune du Morbihan au XIX^e siècle» (*Ethnologie française*, 1981-4).
- 6 – Ainsi en Béarn où le célibat masculin est le résultat de stratégies matrimoniales exclusives, comme l'avait montré Pierre BOURDIEU dès 1962 («Célibat et Condition

- paysanne», *Études Rurales*, 1962-5/6). Ainsi à Azereix dès le XVIII^e siècle (Anne ZINK, *Azereix. La vie d'une communauté rurale à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1969).
- 7 – Voir, outre les thèses de ces deux chercheurs (Université de Paris V, 1977 et 1978), l'article de Pierre LAMAISON dans les *Annales* (1979-4, pp. 721-743) et celui qu'il a fait paraître récemment dans *Ethnologie française* (1981-4), «Le référent et le face à face. D'un ousta à l'autre en Gévaudan (XVII^e-XIX^e siècles)».
 - 8 – Pratiques juridiques et proverbes populaires vont dans le même sens, comme l'a bien observé Martine SEGALIN, *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, 1980.
 - 9 – Schéma valable jusqu'à la deuxième guerre mondiale, mais qui n'est plus le fait des sociétés rurales actuelles totalement disloquées depuis une trentaine d'années. Voir, sur ce point, l'étude d'un village lorrain par les sociologues de Nanterre et l'américaine Susan ROGERS (H. LAMARCHE, S.C. ROGERS et C. KARNOUOH), *Paysans, femmes et citoyens*, Éditions Actes Sud, 1980.
 - 10 – Par exemple dans les Hautes-Pyrénées entre 1831 et 1896, cinquante-huit plaintes relatives à des charivaris (nombreux blessés et huit morts !) ont été instruites en justice : Rolande BONNAIN-MOERDYK et Donald NOERDYK, «A propos du charivari : discours bourgeois et coutumes populaires», *Annales*, 1977-2, pp. 381-398).
 - 11 – *Les Transformations d'une société rurale, la Maurienne (1561-1962)*, Paris, A. Colin, 1964.
 - 12 – Cité par Georges DURAND, *Vin, vigne et vigneron en Lyonnais et Beaujolais (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Lyon, P.U.L., 1979. «Catolle» signifie molle, indolente, peu travailleuse.